

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossiers : AM-2001-2332, AM-2001-2490

Cas : CM-2011-1711, CM-2011-2509, CM-2011-4751

Référence : 2011 QCCRT 0592

Montréal, le 21 décembre 2011

DEVANT LE COMMISSAIRE : Alain Turcotte, juge administratif

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de Montréal et Laval – CSN

Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de la Montérégie – CSN

Confédération des syndicats nationaux

Fédération du commerce

et

Jason Aird, Laurent De Gagné-Plamondon, Tony Duchaine, Noémie Gagnon, Martin Laforest, Marie Lanthier, Robin Maranda-Jean, Deborah Richmond, Frédérique Séguin, Sarah Gabrielle Som, Jolyane St-Amant, Brian Manuel Arce Mendez, David Orlando Belloso, Vanessa Burt, Pierre-Luc Faucher, Dave Hazel, Luis Donis, John Cuong Phan, Ala-Eddine Kamate, Bandith Rattavong, Wilhem Ménard, Gabriella Leyva, Mohamed Anouar Gamaz, Marta Donis

Requérants

c.

Couche-Tard inc. et Alain Bouchard

Intimés

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] La présente décision concerne trois dossiers de plaintes d'entrave, d'intimidation et de menaces pour activités syndicales (articles 12, 13, 14, 118 et 119 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, ci-après le **Code**) qui ont été réunis aux fins de l'administration de la preuve.

[2] La première plainte porte sur les propos tenus par le président de Couche-Tard inc., Alain Bouchard, concernant la syndicalisation des dépanneurs de l'entreprise. La deuxième plainte vise la fermeture du dépanneur situé au 6430, rue Saint-Denis à Montréal, ci-après le **dépanneur Saint-Denis**, pendant le processus d'accréditation. La troisième concerne la fermeture du dépanneur situé au 2500, rue Jean-Talon Est à Montréal, ci-après le **dépanneur Jean-Talon**, pendant les négociations d'une convention collective.

[3] Ces plaintes sont déposées par la Confédération des syndicats nationaux (la **CSN**), la Fédération du commerce affiliée à la CSN (la **Fédération**), le Syndicat des travailleurs et travailleuses des Couche-Tard de Montréal et Laval, un syndicat affilié à la Fédération et à la CSN (le **Syndicat Montréal-Laval**), le Syndicat des travailleurs et travailleuses des Couche-Tard de la Montérégie, lui aussi affilié à la Fédération et à la CSN (le **Syndicat Montérégie**) et, selon le cas, par les salariés des établissements fermés.

[4] Lors d'une conférence préparatoire tenue le 14 juin 2011, les intimés Couche-Tard et son président annoncent qu'ils ont une objection sur l'intérêt de la Fédération et de la CSN d'agir comme partie dans les dossiers de la plainte contre l'entreprise et son président et celui concernant la fermeture du dépanneur Saint-Denis. Cette question, qui fait l'objet de la présente décision, est débattue le 26 septembre 2011.

[5] La plainte concernant la fermeture du dépanneur Jean-Talon est réunie aux deux autres plaintes le 3 octobre 2011, pendant le délibéré. Le 22 novembre, lors d'une seconde conférence préparatoire, Couche-Tard et Alain Bouchard confirment que leur objection sur la présence de la Fédération et de la CSN à titre de partie vise également cette troisième plainte.

[6] La relation des faits qui suit est faite aux fins de trancher le litige préliminaire. Elle est basée sur les allégués des plaintes déposées ainsi que sur le témoignage d'une personne lors de l'audience du 26 septembre dernier.

LES FAITS

L'ORGANISATION DE LA CSN

[7] Au moment des événements allégués, Denis Falardeau est le coordonnateur du service de la syndicalisation de la CSN. Il supervise le travail d'une vingtaine de salariés. La CSN est un organisme qui réunit environ 1 900 syndicats regroupés en fédérations et en conseils centraux. Il explique les buts de la CSN en déposant ses statuts et règlements :

5.01 La CSN a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et des travailleurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de croyance. La CSN ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités.

5.02 Parmi ses objectifs immédiats, elle place la recherche du plein exercice du droit d'association. Elle préconise aussi les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail; elle s'applique à donner à ses membres une formation professionnelle, économique, sociale, intellectuelle et morale.

6. Pour atteindre ce but, la CSN se propose notamment :

a) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion d'un syndicalisme national, démocratique et libre, et la réalisation de ses objectifs;

(...)

La structure en paliers

[8] Comme l'énonce l'article 10.01 des statuts, la CSN est constituée de a) syndicats, b) de fédérations et c) de conseils centraux. En ce qui nous concerne, le syndicat est défini ainsi :

10.02 Les syndicats représentent respectivement les travailleuses et les travailleurs des catégories décrites dans leur juridiction respective et peuvent former toute unité de négociation appropriée.

[9] La Fédération, de son côté, est définie de la manière suivante :

10.03 Les fédérations sont constituées de syndicats qui exercent leurs activités dans le même domaine ou dans des domaines connexes, dans une juridiction approuvée par le bureau confédéral de la CSN.

[10] En d'autres termes, le syndicat représente une association de salariés en vertu du Code. Selon les règles de la CSN, le syndicat doit s'affilier à une fédération :

11.03 Un syndicat ne peut être admis dans la CSN s'il n'est pas affilié à une fédération ou secteur professionnel et à un conseil central sauf si le bureau confédéral en décide autrement.

(Voir aussi l'article 11.01 qui énonce les pièces nécessaires à la demande d'affiliation à la CSN, dont une copie de la demande d'affiliation du syndicat à la fédération.)

[11] Les statuts et règlements prévoient aussi le versement de cotisations par chaque syndicat et fédération à la CSN (voir le chapitre VII, Finances, articles 55 à 61). L'argent ainsi recueilli est versé dans trois caisses distinctes, dont une constituant le Fonds de défense professionnelle (article 55.09).

LES DÉMARCHES DE SYNDICALISATION

[12] Lors du congrès de 2005 de la CSN, une résolution est adoptée pour mettre l'accent sur la syndicalisation des salariés occupant des emplois précaires. Certains secteurs sont ainsi ciblés. C'est le cas de la chaîne de dépanneurs Couche-Tard qui compte environ 600 magasins dont aucun n'est syndiqué, au début de 2011.

La campagne d'information

[13] Le 11 janvier 2011, le Syndicat Montréal-Laval dépose une requête en accréditation pour représenter les salariés du dépanneur Jean-Talon. Le lendemain, la CSN, la Fédération et le Syndicat Montréal-Laval tiennent une conférence de presse pour annoncer le dépôt de cette requête et le lancement d'une campagne de syndicalisation visant les magasins Couche-Tard du Québec.

[14] Denis Falardeau explique que le but est d'obtenir le plus d'accréditations possible afin d'établir un bon rapport de force. C'est pourquoi on opte pour une stratégie ouverte, très médiatisée. La Fédération est, dit-il, associée dès le début à ce mouvement, car elle est directement concernée puisque c'est elle qui fournira les services de négociation, d'application des conventions collectives et d'éducation syndicale professionnelle à ses syndicats membres (article 66 des statuts et règlements).

[15] Le 13 janvier commence une campagne d'information dans les différents dépanneurs Couche-Tard, l'opération « *cartes de visite* ». Cette campagne consiste à la remise d'une carte professionnelle de la CSN avec numéro de téléphone aux salariés, lors d'un achat. Cette carte porte la mention suivante :

Dans les Couche-Tard, un syndicat CSN pour se faire respecter!
Appelle-nous (mais pas à partir du Couche-Tard)
MAINTENANT
C'est confidentiel

[16] Le 14 janvier, Couche-Tard demande à la Commission une ordonnance provisoire et permanente pour faire cesser cette campagne qu'elle considère du recrutement illégal de la part du Syndicat Montréal-Laval et de la CSN. La demande d'ordonnance provisoire est rejetée par la Commission (*Couche-Tard inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de Montréal et Laval – CSN et Confédération des syndicats nationaux*, 2011 QCCRT 0033). La demande d'ordonnance permanente est déclarée sans objet, le 28 février 2011.

Les requêtes en accréditation pour des établissements Couche-Tard

[17] Outre le dépôt d'une requête pour le dépanneur Jean-Talon, le Syndicat Montréal-Laval dépose, le 11 mars 2011, une requête en accréditation visant le dépanneur Saint-Denis.

[18] Le Syndicat Montérégie dépose des requêtes en accréditation pour un établissement situé à Saint-Hubert, le 5 mars et à Saint-Liboire, le 22 mars. Ces deux magasins seront accrédités respectivement les 15 et 20 avril 2011.

[19] En 2009, le Syndicat Montérégie avait déposé une requête en accréditation visant un établissement de Couche-Tard à Saint-Mathieu-de-Beloeil. Ce dépanneur a été fermé et le Syndicat Montérégie s'est désisté de sa requête.

L'ALLOCATION DU PRÉSIDENT DE COUCHE-TARD

[20] En mars 2011, le président de Couche-Tard, Alain Bouchard, prononce une allocution diffusée par vidéo aux salariés des dépanneurs. Celle-ci porte sur une réorganisation de l'entreprise. Il commente également la question de la syndicalisation.

[21] Le 28 mars 2011, le Syndicat Montréal-Laval, le Syndicat Montérégie, la Fédération et la CSN déposent à la Commission une plainte d'entrave, d'intimidation et de menaces pour activités syndicales ainsi qu'une demande d'ordonnance contre Couche-Tard et son président en raison de propos contenus dans la vidéo portant sur la syndicalisation des salariés. Il s'agit du premier des trois dossiers qui seront réunis.

[22] Dans leurs plaintes et demande d'ordonnance, les requérants réclament le constat de gestes prohibés (par exemple : « *DÉCLARER que les intimés Couche-Tard inc. et Alain Bouchard ont usé d'intimidation et de menaces pour empêcher les salariés des dépanneurs Couche-Tard situés sur le territoire de la province du Québec de devenir membres d'une association de salariés;* »), des ordonnances de cesser toute entrave dans la campagne de syndicalisation en cours et de s'abstenir de proférer toute menace, une ordonnance de transmettre le jugement à intervenir et un message d'accompagnement à tous les salariés des dépanneurs Couche-Tard et, en dernier lieu, la condamnation à des dommages exemplaires et compensatoires.

[23] En défense, les intimés Couche-Tard et son président soutiennent qu'il y a eu exercice légitime du droit à la libre expression. De plus, ils ajoutent que les propos contestés sont conformes aux normes de communication avec les salariés établies par la jurisprudence.

LE DOSSIER CONCERNANT LE DÉPANNEUR SAINT-DENIS

[24] Le 12 avril 2011, le Syndicat Montréal-Laval obtient l'accréditation demandée le 11 mars précédent pour les salariés du dépanneur Saint-Denis. Or, le 6 avril, Couche-Tard ferme ce magasin.

[25] Le 4 mai, le Syndicat Montréal-Laval, la Fédération, la CSN et les salariés du dépanneur Saint-Denis déposent à la Commission une plainte d'entrave, d'intimidation et de menaces pour activités syndicales ainsi qu'une demande d'ordonnance contre Couche-Tard. Il s'agit du second des trois dossiers qui seront réunis.

[26] En substance, les requérants soutiennent ce qui suit :

59. Les requérants soumettent que l'employeur a violé les articles 3, 12, 13 et 14 du *Code du travail* en procédant à la fermeture du Couche-Tard St-Denis/Beaubien pour contrer le processus de syndicalisation en cours tant à l'établissement St-Denis/Beaubien que dans l'ensemble des établissements de l'employeur;

60. En outre, et ce faisant, l'employeur a de façon intentionnelle porté atteinte à la liberté d'association des salariés, liberté garantie par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

[27] Dans leurs plaintes et demande d'ordonnance, ils demandent donc le constat de gestes prohibés (par exemple : « *DÉCLARER que la fermeture vise à entraver les activités du syndicat requérant et la campagne de syndicalisation entreprise par le syndicat, la CSN et la Fédération de commerce;* »), la condamnation de Couche-Tard au paiement de dommages pour entrave à leurs activités, au paiement d'une indemnité de perte d'emploi, de dommages moraux et dommages exemplaires aux salariés du magasin ainsi qu'une ordonnance de transmission de la décision à venir à tous les salariés des dépanneurs Couche-Tard du Québec.

[28] De plus, les salariés du dépanneur Saint-Denis déposent des plaintes en vertu des articles 15 et suivants du Code et en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1 pour ceux qui justifient de deux ans de service continu et plus.

[29] Denis Falardeau affirme que la fermeture de cet établissement, conjuguée aux propos du président de Couche-Tard, a l'effet d'une douche froide sur la campagne de

recrutement. Selon ce que les membres de son équipe lui rapportent, il n'y a plus de demandes d'informations. D'ailleurs, ajoute-t-il, il n'y a pas eu de dépôt d'autres requêtes en accréditation depuis le mois de mars 2011 jusqu'au moment où il témoigne.

[30] En défense, Couche-Tard invoque des raisons de non-viabilité financière pour avoir fermé ce magasin.

LE DOSSIER CONCERNANT LE DÉPANNEUR JEAN-TALON

[31] Le Syndicat Montréal-Laval, qui avait déposé une requête en accréditation en janvier pour le dépanneur Jean-Talon, a été accrédité le 7 février 2011. Les négociations pour une convention collective débutent en juin 2011.

[32] Le 15 septembre 2011, Couche-Tard ferme le dépanneur Jean-Talon.

[33] Le 19 septembre suivant, le Syndicat Montréal-Laval, le Syndicat Montérégie, la Fédération, la CSN et les salariés du dépanneur Jean-Talon déposent une plainte de négociation de mauvaise foi, d'entrave, d'intimidation et de menaces pour activités syndicales (articles 3, 12, 13, 14, 53, 118 et 119 du Code). Cette plainte est assortie d'une demande d'ordonnance provisoire qui est rejetée le 29 septembre (2011 QCCRT 0449). Il s'agit du troisième des trois dossiers qui seront réunis.

[34] Des conclusions similaires à celles contenues dans la plainte concernant la fermeture du dépanneur Saint-Denis se retrouvent dans cette plainte.

[35] Les salariés du dépanneur Jean-Talon déposent des plaintes en vertu des articles 15 et suivants du Code et en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, selon le cas.

[36] En défense, Couche-Tard invoque également des motifs d'ordre économique pour avoir fermé son magasin.

LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS

[37] Les trois plaintes ainsi que les différents dossiers de plaintes individuelles sont réunis aux fins d'enquête. Il a été convenu en conférence préparatoire d'accorder la priorité aux trois dossiers de plaintes ci-haut mentionnées. Des journées d'audience pour l'enquête sont retenues.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Les intimés Couche-Tard et Alain Bouchard

[38] Pour être considérées comme parties au litige, la Fédération et la CSN doivent avoir un intérêt suffisant, c'est-à-dire un intérêt juridique direct et personnel, né et actuel. Cet intérêt est celui de la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres par opposition à ceux de la collectivité dont elle fait partie. Or, les seules allégations contenues dans les procédures sont des violations des articles de droit substantif du Code contenu aux articles 3, 12, 13, 14, 15 et 53. Ces droits appartiennent aux salariés ou aux associations de salariés concernées.

[39] La Fédération et la CSN ne sont pas des associations de salariés au sens de l'article 1a) du Code. Ni l'une ni l'autre n'a d'intérêt dans le litige.

La Fédération et la CSN

[40] Les deux organismes invoquent les objectifs du Code qui favorisent le droit à la syndicalisation pour affirmer qu'ils possèdent déjà un intérêt de principe aux présents dossiers. Mais, de plus, la preuve administrée dans le cadre de l'objection préliminaire démontre une participation concrète de la Fédération et de la CSN dans une campagne de syndicalisation visant spécifiquement l'ensemble des dépanneurs Couche-Tard.

[41] Cette campagne a débuté par une démarche d'information dans les dépanneurs faite par la Fédération et la CSN, démarche qui a permis le dépôt de requêtes en accréditation. Cependant, le succès de cette campagne s'est brusquement arrêté après la fermeture du dépanneur Saint-Denis, laquelle a matérialisé les menaces contenues dans les déclarations du président de Couche-Tard.

[42] Les articles 12, 13 et 14 du Code prohibent l'ingérence, l'intimidation, les menaces et autres formes de contrainte pour nuire à la syndicalisation, même en l'absence de résultats. Cette prohibition existe également sans présence d'une association de salariés existante. Il serait donc illogique d'exclure les deux organismes qui ont initié la campagne. Limiter leur intérêt serait aller contre l'économie du Code.

[43] Subsidiairement, la Commission devrait, à tout le moins, à défaut de les reconnaître en tant que parties, permettre l'intervention de la Fédération et de la CSN.

[44] Sur ce dernier point, les intimés Couche-Tard et Alain Bouchard demandent à la Commission de réserver sa décision, le cas échéant, parce qu'ils auraient des arguments à soumettre.

ANALYSE ET DÉCISION

[45] La question en litige est de savoir si la Fédération et la CSN ont l'intérêt suffisant pour être considérées comme parties au même titre que l'est, de toute évidence, l'association de salariés co-requérante, pour le dépôt de plaintes d'entrave, d'intimidation et de menaces pour activités syndicales en vertu du Code.

[46] D'entrée de jeu, il faut faire une mise en garde. L'objection portant sur l'intérêt de la Fédération et de la CSN est soulevée lors de la conférence préparatoire. À ce stade préliminaire, sauf pour le témoignage de Denis Falardeau, il n'y a pas eu d'enquête. Pour décider de l'intérêt des deux organismes, la Commission doit donc se fonder sur les allégations des plaintes, allégations qui sont par ailleurs contestées par les intimés Couche-Tard et Alain Bouchard et qui feront l'objet d'une enquête.

LA NOTION D'INTÉRÊT

[47] Les intimés font bien entendu référence à l'article 55 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 :

Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

[48] Comme le rappelait la Cour d'appel :

Le *Code de procédure civile* ne définit pas la notion d'intérêt suffisant; il s'agit là d'une question de droit substantif qui n'appartient pas à la procédure. À moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter.

Le recours des appelants a pour fondement un quasi-délit, et le délit ou quasi-délit n'est générateur de droits que pour celui qui en est victime, et que dans la mesure du préjudice subi. Il donne lieu à l'action en réclamation de dommages-intérêts, soit en réparation du préjudice subi, dont le préjudice moral. Il donne aussi lieu, toujours en faveur de la victime, au recours en injonction pour faire cesser l'acte dommageable et empêcher l'aggravation du préjudice. C'est de ce dernier recours dont il s'agit en l'espèce.

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé. (...)

Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde, [1979] C.A. 491, p. 493.

[49] C'est pourquoi l'intérêt d'une partie doit être direct et personnel, né et actuel par opposition à un intérêt hypothétique ou éventuel. La Cour suprême, dans l'affaire *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*, [2001] 2 R.C.S. 207, a précisé de nouveau :

[38] (...) L'existence d'un intérêt à intenter un recours judiciaire dépend de l'existence d'un droit substantiel. Il ne suffit pas d'alléguer qu'une procédure existe. L'on doit invoquer un droit susceptible d'être reconnu par les tribunaux. Ce caractère d'intérêt incite ainsi à l'examen du droit substantiel d'où provient le droit d'action exercé. C'est ici que se situe le nœud de l'affaire.

[50] Par ailleurs, la doctrine fait une distinction lorsque la question relève du droit public (voir Denis FERLAND, Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, volume 1, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 134-135). Dans ce cas, la notion d'intérêt est plus souple, s'apparentant à la notion de « *standing* » du droit constitutionnel :

Cette notion de *standing*, du moins en matière constitutionnelle, ne s'identifie pas strictement au concept d'intérêt, au sens du *Code de procédure civile du Québec*. Elle est souple, large, mais aussi comme nous le verrons à certains égards, plus étroite. Le « *standing* » constitutionnel recouvre une notion à la fois plus complexe et plus fuyante que l'intérêt au sens procédural du terme et aussi l'opportunité même pour le tribunal de se prononcer, en raison de la nature de la question posée et des circonstances du cas.

[*Paquet c. Mines SNA inc.*, [1986] R.J.Q. 1257, page 1260 (Cour d'appel)]

APPLICATION DE CES PRINCIPES À NOS DOSSIERS

[51] Quel est le droit susceptible d'être reconnu ici?

[52] Chacune des plaintes en litige tourne autour du thème général de la liberté d'association et de sa protection. On invoque, du côté des plaignants, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q. c. C-12, mais, surtout, les dispositions du Code aux articles 3, 12, 13 et 14.

[53] Est-ce que seuls les salariés et les associations de salariés au sens du Code peuvent saisir la Commission de ces questions comme le prétendent les intimés Couche-Tard et Alain Bouchard? La Commission est d'avis que la réponse doit être plus nuancée.

[54] Le droit d'association ne se limite pas à la seule association de salariés d'une entreprise donnée. Dès le début, il y a plus de cent ans, les associations de salariés, que l'on appelle communément les syndicats, se sont associées en structures plus grandes. Par exemple, l'ancêtre de la CSN, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, existe depuis 1921 (voir Pierre VERGE, Gregor MURRAY, *Le*

droit et les syndicats, aspects du droit syndical québécois, Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, p. 15; voir aussi Robert P. GAGNON, Louis LEBEL et Pierre VERGE, *Droit du travail*, 2^e éd., Québec, Presses de l'Université Laval, 1991, aux pages 320-321).

[55] Le législateur a édicté une loi dont la plupart des organisations syndicales se sont prévaluées, la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40. L'affiliation d'une association accréditée à une autre association est prévue à l'article 73 du Code qui en régit les conditions pendant l'existence d'une convention collective.

[56] Malgré ce laconisme du Code, la reconnaissance d'organisations dépassant le strict champ d'action d'une association accréditée ne fait nul doute, tant l'histoire des relations de travail a été marquée par celles-ci. La Commission partage l'avis des auteurs Fernand MORIN, Jean-Yves BRIÈRE, Dominic ROUX et Jean-Pierre VILLAGI sur les conséquences juridiques :

La liberté syndicale comporte également celle de la libre union des forces au-delà du cadre étroit d'un seul syndicat. D'une certaine manière, nous pourrions dire que la liberté d'affiliation serait l'exercice de la liberté d'association des syndicats. Cette dimension du droit d'association consiste en l'union ou en la réunion de syndicats sur une base territoriale, professionnelle, industrielle ou nationale, d'une façon permanente ou temporaire. De tels regroupements de syndicats peuvent être aménagés sous de multiples recoupements : vertical ou horizontal; régional ou sectoriel, national ou international; fédéral ou confédéral, etc. Selon le cas, il s'agit d'union, de fédération, de confédération, de conseil, de coalition, de front commun, de cartel, etc. Ces divers regroupements de syndicats, sous quelque forme que ce soit, sont essentiels pour permettre aux syndiqués de disposer des moyens financiers et d'intervention efficaces sur des questions qui dépassent la seule dimension de l'entreprise.

Le droit de l'emploi au Québec, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 970.

(Soulignement ajouté.)

[57] Les intimés Couche-Tard et Alain Bouchard citent des décisions du défunt Tribunal du travail. Les dispositions pertinentes du Code n'ayant pas changé, ces décisions sont toujours d'intérêt. Il découle de ces décisions qu'une fédération syndicale ou une confédération ne sont pas des associations de salariés au sens de l'article 1a) du Code.

[58] Cela dit, il faut voir dans quel contexte ces conclusions ont été tirées.

[59] Dans les affaires *Procureur général du Québec c. Charbonneau*, D.T.E. 84T-340 et *Procureur général du Québec c. Munn*, D.T.E. 84T-328, il s'agit de deux décisions portant sur des plaintes pénales concernant des grèves illégales. La dénonciation

comportait, dans les deux cas, les mots « *Étant un dirigeant d'une association de salariés...* ». En l'espèce, la détermination du statut de la Centrale de l'enseignement du Québec, dans la première affaire, et de la Fédération des affaires sociales de la CSN, dans la seconde, devenait donc primordiale.

[60] Dans l'autre décision soumise par les intimés, *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 c. Syndicat des travailleurs(euses) indépendant du Québec*, D.T.E. 2002T-767, il s'agissait de l'appel d'une décision d'accréditation où l'appelant soutenait que le syndicat accrédité n'était pas véritablement une association de salariés, mais plutôt une fédération. Dans cette décision, le Tribunal du travail met en relief le fait qu'en matière d'accréditation, les salariés doivent pouvoir adhérer directement à l'organisation qui en fait la demande et participer à ses activités.

[61] Ces décisions ne convainquent pas qu'un groupement de la nature d'une fédération ou d'une confédération syndicale doit être automatiquement exclu de pouvoir réclamer l'application du Code.

[62] De leur côté, la CSN et la Fédération soumettent des décisions qui militent en faveur d'une interprétation plus large.

[63] Par exemple, dans l'affaire *Confédération des syndicats nationaux c. Syndicat de l'alimentation, local 109 (F.S.A.)*, [1986] T.T. 416, il était question de l'article 149 du Code à l'époque qui prévoyait un recours civil pour la dissolution d'une association qui avait participé à une infraction aux dispositions de l'article 12 (ingérence dans une association de salariés). Le Tribunal du travail rejette l'objection portant sur l'intérêt de la CSN en soulignant que cet article n'impose aucun intérêt spécial, cet article commençant par les mots « *S'il est prouvé au Tribunal...* ». On peut remarquer que cet article se retrouve maintenant à l'article 118 du Code :

La Commission peut notamment :

(...)

8° prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12.

(Soulignement ajouté.)

[64] Cette même décision faisait référence à d'autres décisions du Tribunal du travail qui soulignaient que l'article 29 du Code permet même à un tiers de déposer une plainte en vertu de l'article 12. Le texte actuel du Code reprend les termes de l'époque en les adaptant :

Art. 29 L'agent de relations du travail ne peut accrédi-ter une association dès qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'a pas été respecté ou qu'il est informé qu'un tiers ou une partie intéressée a déposé une plainte en vertu de cet article.
(...)

(Soulignement ajouté.)

[65] Dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, local 3900 c. Syndicat des travailleurs(euses) du Casino de Hull (C.S.N.)*, [1996] T.T. 504, il était question du dépôt de deux requêtes en accréditation du SCFP, le 13 novembre 1995, pour représenter, d'une part, les employés généraux du Casino de Hull et, d'autre part, les croupiers. Or, l'établissement en question était en construction. Il n'y avait que treize croupiers et quelques techniciens en formation, mais l'établissement devait en embaucher 200 en vue de l'ouverture en mars 1996. L'employeur ne formula aucune objection aux demandes et s'entendit avec le SCFP quant aux libellés convenables.

[66] Dès la fin novembre 1995, la CSN et le syndicat qui lui était affilié et qui venait d'être formé pour représenter ces salariés se sont opposés en alléguant qu'il n'y avait aucun salarié travaillant dans l'établissement en cause, que l'entreprise du Casino n'était pas existante et qu'il serait contraire à l'économie du Code de permettre l'accréditation de centaines de salariés en poste lors de l'ouverture éventuelle du Casino par le truchement du choix exprimé par une poignée de salariés. Le débat mettait en cause certaines dispositions du Code, en particulier l'article 27.1 (la règle du « guichet fermé » qui rend irrecevable une requête en accréditation lorsqu'une première est déjà déposée pour un groupe de salariés non représenté) et l'article 32 (« ... Sont seuls parties intéressées quant à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise, toute association en cause et l'employeur »).

[67] Le juge Lesage exprime une conception moins restrictive de l'intérêt que celle présentée par les intimés :

Ce dernier article [l'article 32], contrairement à certaines impressions que l'on donne parfois, n'est pas attributif de l'intérêt à intervenir dans un débat. Il est restrictif du droit normal d'intervenir, en édictant des exceptions à la règle fondamentale que l'intérêt est la mesure de l'action. Il signifie seulement que tout le monde ne peut faire valoir son point de vue, en dépit de son intérêt concret à ce faire, lorsque le débat a lieu devant le commissaire au sujet soit de l'unité appropriée, soit du caractère représentatif. (...)

(...) Lorsqu'elles sont litigieuses [c'est-à-dire d'autres types de question], il est normal que chacun pouvant être affecté par l'issue soit reçu à donner son point de vue s'il choisit de le faire. Dans cette optique, il est incontestable que toute organisation syndicale, et particulièrement tout syndicat dûment formé pour représenter éventuellement les salariés affectés à certaines activités d'une entreprise, puisse débattre de l'existence concrète de ces activités, en réalité de l'existence d'un employeur des salariés à représenter au jour déclenchant

l'application de l'article 27.1, sans avoir à établir qu'il est une association en cause ou qu'il est mandaté par quelques salariés que ce soit en poste.

Je conclus donc qu'en l'espèce le syndicat CSN intimé avait voix au chapitre pour soulever ce qu'on peut appeler la prématurité d'accréditer le groupe distinct recherché et convenu avec l'employeur en attaquant directement et uniquement l'existence des activités nécessitant le travail à encadrer. C'était débattre d'une situation distincte de la détermination du groupe distinct, lequel, en l'espèce, était accepté *a priori* dans l'espoir d'évacuer tout débat. Enfin, c'est forcément à cause de l'impact paralysant pour toute tierce organisation syndicale en phase de démarrage que constitue l'article 27.1 C.tr. qu'il y a pour elle intérêt juridique à débattre de l'existence d'activités auxquelles on peut rattacher des accréditations.

Affaire Syndicat des travailleurs(euses) du Casino de Hull, précitée, p. 508-509.

(Le soulignement et les commentaires entre crochets sont de la Commission.)

[68] S'inspirant de cette décision du Tribunal du travail, le commissaire du travail, Benoît Monette, a permis l'intervention de centrales syndicales dans un débat d'accréditation où ni l'unité ni le caractère représentatif n'étaient en cause, mais, où il s'agissait plutôt de la question du délai pour soumettre une requête en vertu du Code dans les secteurs publics et parapublics.

[69] Sa décision, dans l'affaire *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) et autres*, CQ-1008-9430 et autres, 17 mai 2000, AZ-50076349, présente des analogies avec notre dossier. Le syndicat requérant soutenait que seuls les salariés visés, le syndicat et l'employeur qui seront affectés de façon directe par une décision, ont l'intérêt pour intervenir, les centrales n'étant pas des syndicats. Ces dernières répliquaient qu'il s'agissait d'une question d'ordre public et que, même si elles n'avaient pas d'intérêt particulier dans les requêtes en cause, elles seraient visées si les délais pour le dépôt de requêtes en accréditation dans les secteurs publics et parapublics étaient changés.

[70] Le commissaire a accepté l'argument des centrales syndicales en ces termes :

[12] Voir les choses différemment pourrait conduire à des bouleversements majeurs sans que des acteurs directement concernés puissent faire valoir leur point de vue. S'il fallait que je refuse l'intervention des centrales syndicales, certaines de mes conclusions dans la présente affaire pourraient avoir un impact immédiat et considérable sur certains syndicats membres des centrales. Je suis conséquemment d'avis de permettre l'intervention.

[71] Bref, la Commission est d'avis que la Fédération et la CSN ne peuvent être exclues d'office de l'application du Code. Au contraire, en l'espèce, les circonstances des dossiers et les conclusions démontrent l'intérêt des deux organismes.

[72] La CSN et la Fédération sont des organismes dont la raison d'être, selon leurs propres statuts, est « *le plein exercice du droit d'association* », c'est-à-dire la formation d'associations de salariés, la négociation de conventions collectives et l'application de celles-ci. Il s'agit d'une activité tout à fait légitime et qui se trouve au cœur du Code. Par ailleurs, de manière bien concrète, la force de la CSN et de la Fédération sera d'autant plus grande qu'elles représenteront un plus grand nombre de salariés.

[73] En raison d'une décision des instances de la CSN, la Confédération et la Fédération ont lancé une campagne dont le but est de syndiquer le plus d'établissements possible de la chaîne Couche-Tard, partout au Québec. Au-delà de la formation d'associations de salariés susceptibles d'être accréditées, il est évident que l'objectif est que ces éventuelles associations soient des syndicats affiliés à la Fédération, membre de la CSN.

[74] D'après les informations obtenues du témoignage de Denis Falardeau, informations corroborées par la preuve faite dans le cadre de la demande d'ordonnance déposée par Couche-Tard, le but de l'opération « *cartes de visite* » était justement de susciter l'intérêt des salariés. Voici ce qu'en retient la commission, dans la décision 2011 QCCRT 0033 :

[27] Il n'échappe à personne que le but ultime de toute cette opération, orchestrée par la CSN, est de recueillir le plus grand nombre d'adhésions possibles auprès des employés de Couche-Tard. Mais il n'est pas démontré que lors de ce premier bref contact, elle cherche aussitôt à leur faire signer une carte de membre. Ce qui ressort davantage, c'est qu'elle les invite à communiquer avec elle par la suite pour en savoir davantage ou pour aller plus loin. D'où carte d'affaires et les coordonnées qu'on y retrouve.

Couche-Tard inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de Montréal et Laval - CSN et Confédération des syndicats nationaux, 2011 QCCRT 0033.


(Soulignement ajouté.)

[75] Par définition, il s'agit du tout début d'une campagne de syndicalisation. S'il y a suffisamment de salariés intéressés dans un magasin donné, ceux-ci seront invités à former leur syndicat CSN ou à adhérer à un syndicat comme le Syndicat Laval-Montréal ou le Syndicat Montérégie déjà affilié à la Fédération et à la CSN. La campagne est publicisée et le territoire global visé est celui du Québec. Toute cette opération entraîne des dépenses pour la CSN et la Fédération.

[76] En d'autres termes, le débat comporte un volet de nature privée, le préjudice subi par la Fédération et la CSN qui ont mis sur pied et lancé l'opération de syndicalisation, s'il s'avère que les intimés ont effectivement entravé ou cherché à entraver leurs activités, s'ils ont usé d'intimidation ou de menaces. L'autre volet en est un d'ordre public, le respect et la protection de la liberté d'association. En raison des circonstances, l'intérêt des deux organismes en tant que parties n'est pas hypothétique, mais bien concret, direct, né et actuel.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE l'objection concernant l'intérêt de la **Confédération des syndicats nationaux** et de la **Fédération du commerce**, affiliées à la **CSN**, comme parties aux dossiers CM-2011-1711, CM-2011-2509 et CM-2011-4751.



Alain Turcotte

M^{es} Isabelle Lanson et Éric Lévesque
ROY ÉVANGÉLISTE, AVOCAT-E-S
Représentants des requérants

M^{es} Benoît Larose et Dominique Sénécal
ROUSSIN LAROSE LESSARD S.N.
Représentants des intimés

Date de la dernière audience : 26 septembre 2011

/yj